# Analyse







Lancé par le gouvernement belge début 2014 pour faciliter le financement à long terme de projets menés à des fins socio-économiques ou sociétales, le prêt-citoyen thématique a-t-il atteint ses objectifs ? Si, au vu des montants collectés en 2014, l'opération fut un succès pour les banques, la finalité de cette épargne à long terme reste inconnue. Avec la suppression prochaine attendue de l'incitant fiscal, le prêt-citoyen semble même voué à disparaître. Financité dresse le bilan.

### En quelques mots:

- Nouvel effet d'aubaine pour les banques ou réelle stimulation des projets visés ?
- Il est urgent que le prêt-citoyen soit évalué au regard des objectifs poursuivis, et que cette évaluation soit rendue publique.
- Une disparition des prêts-citoyens en 2016 ?

Mots clés liés à cette analyse: prêt, incitant fiscal, épargne, crédit, financement, banque.

# 1 Historique et caractéristiques du prêt citoyen

Le 1er janvier 2014, le gouvernement belge lançait le **prêt-citoyen thématique** (également dénommé emprunt populaire)<sup>1</sup>.

De l'épargne à long terme pour octroyer des crédits à long terme Le motif qui préside à la création du prêt-citoyen est alors le suivant : « Partout en Europe, l'on constate qu'il est devenu difficile pour les établissements de crédit de lever des fonds pour des financements à long terme. Les études de la Commission européenne, de l'OCDE et du G20 confirment cette problématique. Ce problème a fatalement des répercussions fâcheuses sur les possibilités de financement des projets à vocation socio-économique ou sociale, de même que pour les activités des PME et des entreprises agricoles et d'exploitation forestière. Pour stimuler l'activité économique, il est cependant essentiel que le gouvernement et les entreprises puissent disposer d'un financement suffisant. Cette loi a pour objectif d'encourager l'épargne à long terme pour ainsi faciliter l'octroi de crédits à long terme pour le financement de projets à des fins socio-économiques ou sociétales »².

<sup>1</sup> Loi du 26 décembre 2013, *Moniteur belge* 31/12/2013, disponible sur <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013122607&table\_name=loi">http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013122607&table\_name=loi</a>

<sup>2</sup> Chambre des représentants de Belgique, 29 novembre 2013, Exposé des motifs du projet de loi portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyen thématiques, DOC 53 3217/001.

## 1.1 Caractéristiques

Les épargnants ont la possibilité d'investir dans des instituts de crédit un montant minimum de 200 € sous la forme de**bons de caisse** ou d'un **compte à terme**, avec un taux d'intérêt fixe, pour une période de minimum cinq ans. Ce montant minimum rend l'emprunt populaire accessible aux épargnants particuliers et à un large public. Afin d'éviter des remboursements anticipés, qui mineraient la bonne réussite des projets financés, la restitution du capital n'est possible qu'en cas de décès.

La loi prévoit que les entreprises d'assurance peuvent aussi récolter des moyens de financement en offrant des contrats d'assurance qui respectent des conditions proches de celles qui sont fixées pour les établissements de crédit (montant minimum, taux fixe, etc...). La seule différence concerne la durée de l'opération d'assurance, fixée à dix ans au minimum. Aujourd'hui, aucune entreprise d'assurance n'offre toutefois de produit dans le cadre du prêt-citoyen.

De leur côté, les banques sont tenues d'affecter les moyens de financement récoltés dans l'année, à concurrence de 90 %, au financement de projets éligibles ou à l'octroi d'un prêt interbancaire<sup>3</sup> auprès d'un autre établissement de crédit.

Pour satisfaire à cette obligation, les établissements de crédit sont autorisés à :

- $1^{\circ}$  financer des projets communs, soit sous la forme de regroupement de crédit ou une autre forme de cofinancement ;
- $2^{\circ}$  affecter les moyens de financement recueillis pour le financement de projets dans le cadre d'une collaboration public-privé ;
- 3° affecter les moyens de financement recueillis pour le financement partiel d'un projet.

<sup>3</sup> Selon les motifs de la loi : « Certains établissements de crédit peuvent disposer d'un excédent de fonds recueillis alors que d'autres établissements de crédit peuvent par contre être confrontés à une surabondance de projets à financer. Le modèle d'entreprise de certains établissements de crédit ne se prête pas à l'octroi de prêts, tandis que d'autre part ils peuvent jouer un rôle important de guichet auprès d'investisseurs particuliers. Il est dès lors également autorisé aux établissements de crédit d'accorder des prêts interbancaires avec les fonds récoltés, pour qu'un autre établissement de crédit les affecte au financement de projets ayant une finalité socio-économique ou sociétale ».

La loi prévoit également que, dans l'attente de leur affectation au financement de projets éligibles, les moyens de financement recueillis doivent être investis dans des actifs suffisamment liquides et à faible risque. Il en va de même de la quote-part des moyens de financement qui ne doit pas être affectée à l'octroi de financements de projets éligibles.

Les projets à finalité socio-économique ou sociétale qui entrent en ligne de compte pour le financement dans le cadre d'un prêt-citoyen thématique sont énumérés dans un arrêté royal du 28 février 2014<sup>4</sup>. La liste de ces projets est fournie à la fin de la présente analyse.

Les taux proposées, qui sont fixes, doivent respecter les conditions du marché et particulièrement les taux fixés par la BCE. Cette dernière condition rend, du point de vue des épargnants, l'emprunt populaire très proche des produits financiers ordinaires.

Les investisseurs bénéficient d'un avantage fiscal représenté par une réduction du précompte mobilier (impôt sur les revenus mobiliers, en l'espèce les intérêts des bons de caisse ou comptes à terme) qui est de 15 % des revenus, contre 25 % des revenus pour des produits classiques. Par conséquent, le rendement brut d'un bon de caisse du prêt citoyen sera égal au taux brut d'un bon de caisse ordinaire, mais, grâce à cet avantage fiscal, le taux net sera plus avantageux. Plus le taux d'intérêt brut établi par la BCE est élevé, plus grande sera donc la différence entre le taux net du prêt-citoyen et celui d'un produit d'épargne ordinaire. Cette précision permet d'expliquer – comme cela a été souligné par *Febelfin* dans un article du 15 janvier 2015<sup>5</sup> – pourquoi en ce moment, dès lors que les taux d'intérêt bruts établis par la BCE sont très bas, la réduction fiscale dont l'emprunt populaire peut bénéficier a un impact relativement limité.

Enfin, le prêt-citoyen **bénéficie du régime de protection des dépôts.** Ainsi, les sommes investies par les particuliers dans ces produits bénéficient du système européen de garantie des dépôts à hauteur de 100 000 EUR par personne et par banque.

<sup>4</sup> Arrêté royal portant exécution de l'article 9, alinéa 1er de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyens thématiques fixant les projets éligibles pour le financement dans le cadre d'un prêt-citoyens thématique. Moniteur belge, 18 mars 2014.

<sup>5</sup> L'article intégrale est disponible sur : <a href="https://www.febelfin.be/fr/les-banques-recoltent-19-milliard-eur-le-pret-citoyen-thematique-en-2014">https://www.febelfin.be/fr/les-banques-recoltent-19-milliard-eur-le-pret-citoyen-thematique-en-2014</a>

# 2 Offre et encours du prêt-citoyen

## 2.1 Les données de la BNB non accessibles

La loi sur le prêt-citoyen prévoit la communication d'informations périodiques à la Banque Nationale Belge (BNB) par les établissements de crédit concernant les prêts-citoyens thématiques. Les informations à communiquer, la périodicité et le format de la communication sont précisés par un règlement et une circulaire établis par la BNB<sup>6</sup>.

Les établissements de crédit sont ainsi tenus de communiquer périodiquement à la BNB un tableau indiquant, à la date de clôture de l'exercice comptable, la somme jusqu'à cette date de l'ensemble des opérations réalisées par l'établissement en vertu de la loi. Doivent ainsi lui être communiqués : le montant total des moyens de financement collectés et la ventilation de ces montants en bons de caisse, dépôts à terme et prêts interbancaires ; les revenus des placements des moyens de financement recueillis qui ont été investis dans des actifs suffisamment liquides et à faible risque dans l'attente de leur affectation au financement de projets éligibles ; le montant total des fonds affectés ainsi que la ventilation de ceux-ci en projets éligibles ; les investissements réalisés par type d'actifs ; les éventuels placements autres que ceux précités réalisés.

Ce tableau a été communiqué à la BNB par tous les établissements de crédit pour la première fois fin août 2015, sur base de la situation au 30 juin 2015.

Un second tableau indiquant pour l'exercice comptable écoulé et pour l'exercice comptable précédent la ventilation par mois calendrier, d'une part des montants collectés augmentés des revenus nets enregistrés et des prêts interbancaires reçus et d'autre part des montants affectés en projets éligibles, augmentés des prêts interbancaires consentis, doit également être communiqué de manière périodique à la BNB, la première fois sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2015.

La collecte et l'analyse de ces données permet donc non seulement de savoir précisément les montants levés auprès des citoyens par le biais du prêt-citoyen, mais également d'analyser comment et dans quel mesure cet outil permet, ou non, d'atteindre l'objectif fixé par le législateur, à savoir l'octroi de crédits à long terme pour le financement de projets à des fins socio-économiques ou sociétales.

Arrêté royal du 16 mars 2015 portant approbation du règlement du 27 janvier 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif aux informations périodiques à fournir par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance dans le cadre des prêts-citoyens thématiques et Circulaire de la BNB du 1er avril 2015.

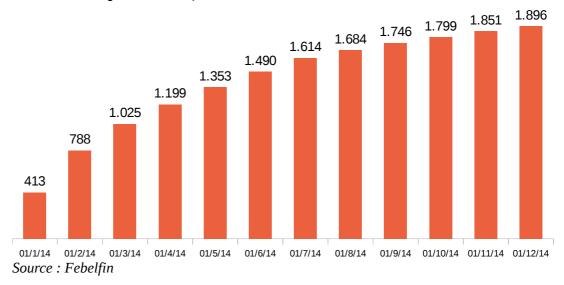
Malheureusement, contacté par nos soins, le département responsable de la collecte de ces données à la BNB nous a informé ne pas être autorisé à communiquer les informations collectées au public.

## 2.2 Quelques chiffres officiels et l'enquête de Financité

Dans sa première année, la seule pour laquelle des chiffres globaux sont disponibles, l'emprunt populaire est un succès<sup>7</sup>. En revanche, la situation a changé au cours de l'année 2015.

1,9 milliards d'euros d'encours fin 2014

Figure 1 : Encours (en millions d'euros) des emprunts populaire en 2014 (bons de caisse et dépôts à terme)



Comme nous montre la figure ci-dessus, l'encours global à la fin de janvier 2014 est de 413 millions d'euros et atteint presque **1,9 milliards d'euros à la fin de 2014**, soit une augmentation totale d'environ 360 % et une augmentation moyenne d'environ 16 %. Douze banques offrent ce produit en 2014 : *Argenta, Belfius, BNP Paribas* 

<sup>7</sup> Febelfin (15/01/2015): « Les banques récoltent 1,9 milliard EUR via le prêt-citoyen thématique en 2014 ». Disponible sur : <a href="https://www.febelfin.be/fr/les-banques-recoltent-19-milliard-eur-le-pret-citoyen-thematique-en-2014">https://www.febelfin.be/fr/les-banques-recoltent-19-milliard-eur-le-pret-citoyen-thematique-en-2014</a>

Fortis, Bpost banque, CBC, CPH, Crelan, Fintro, ING, KBC<sup>8</sup>, Record Banque et VDK Spaarbank. En 2015, Record Banque et VDK Spaarbank ont arrêté d'offrir le prêt-citoyen, ce qui porte à dix le nombre total de banques actives dans ce domaine.

Une enquête a été menée par le Réseau Financité auprès de ces dix banques. Seuls quatre établissements y ont répondu : *Belfius*, *Argenta*, *Crélan* et *CPH*. En 2014, **l'encours** de *Belfius* est le plus élevé ( $\mathbf{\xi}871$  millions), suivi par *Crélan* ( $\mathbf{\xi}200$  millions), *Argenta* ( $\mathbf{\xi}20$  millions) et *CPH* ( $\mathbf{\xi}16$  millions). Pour le premier semestre 2015, l'encours de *Belfius* est d'environ  $\mathbf{\xi}76$  millions, suivi par *Crélan* ( $\mathbf{\xi}28$  millions), *CPH* ( $\mathbf{\xi}20$  millions) et *Argenta* ( $\mathbf{\xi}9$  millions).

Le tableau ci-dessous montre les différents **types de prêts-citoyens** offerts par chaque banque au mois d'octobre 2015. Le nombre moyen de produits offerts est de 2,5. Les durées les plus communes pour ces produits sont de 10, 6 et 5 ans.

Cette popularité est aussi démontrée dans l'enquête du Réseau Financité. En effet, *Belfius* a communiqué que les investissements à 5, 6 et 10 ans sont les plus communs entre les six offerts par la banque. Le produit plus populaire chez *CPH* est celui à 10 ans. Enfin, 62 % des emprunts populaires souscrits chez *Crélan* sont à 5 ans, alors que les produits avec une durée de 8 et 10 ans enregistrent chacun 19 % du nombre total de souscriptions.

Figure 2 : Type de produit offert par chaque banque

	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Argenta			Х			
Belfius	Х	Х	Х	Х	Х	Х
<b>BNP Paribas Fortis</b>		Х				Х
<b>Bpost banque</b>		X				X
CBC	X					
CPH	X		X			X
Crélan	Х			Х		Х
Fintro		Х				Х
ING	Х	X	Х	Х	Х	Х
KBC		Х				

Source : guide-épargne, octobre 2015

<sup>8</sup> *KBC* offre une typologie particulière d'emprunt populaire : un bon de caisse step-up, avec une durée de six ans. Ce produit diffère d'un bon de caisse ordinaire parce que le taux d'intérêt augmente au fur et à mesure des années. *KBC* offre ici un bon de caisse avec un rendement actuariel fixe (0,90 %), mais le rendement diffère au cours des six années : 0,70 % pour les deux premières années, 0,90 % pour les deux années suivantes et 1,10 % pour les deux dernières années. Plus d'informations disponibles sur :

## 3 La fin de l'offre du prêt-citoyen annoncée par les banques fin 2015

# 3.1 Une hausse du précompte mobilier en 2016

Au mois de novembre 2015, la situation s'est précipitée suite à l'annonce faite par le gouvernement d'une **hausse du précompte mobilier de 25 % à 27 % en 2016,** pour tous les produits financiers à l'exception des livrets d'épargne ordinaires<sup>9</sup>. Ceci fait partie du projet du gouvernement, renommé « **tax shift** », contenant une série de mesures fiscales qui seront mises en place d'ici la fin de la législature, en 2019<sup>10</sup>. L'ensemble de ces mesures répond à plusieurs objectifs :

# La fin du prêt-citoyen ?

- 1. Respecter les engagements budgétaires
- 2. Soutenir l'économie par l'emploi
- 3. Baisser les charges sur le travail pour la compétitivité
- 4. Soutenir le développement des PME / indépendants
- 5. Renforcer le pouvoir d'achat principalement des bas et des moyens revenus
- 6. Lutter contre la pauvreté
- 7. Baisser la pression fiscale globale

La hausse du précompte mobilier vise à contribuer au financement de ces objectifs. Le gouvernement prévoit que l'effet d'anticipation générera environ **60 millions d'euros en 2015** et que l'introduction de la mesure fera gagner **290 millions d'euros en 2016**.

# 3.2 La réponse des banques : suppression du prêt-citoyen

Les banques offrant le prêt-citoyen thématique ont réagi immédiatement à l'annonce du gouvernement. En effet, **début décembre 2015, seules Argenta et ING continuent à offrir le produit**<sup>11</sup>. Cette suppression est justifiée par le fait que, sans

<sup>9</sup> BDO (08/12/2015): « Tax shift ». Disponible sur : <a href="http://www.bdo.be/fr/news/professional-news/2015/tax-shift/">http://www.bdo.be/fr/news/professional-news/2015/tax-shift/</a>

<sup>10</sup> Gouvernement Fédéral (10/10/2015): « En avant pour l'emploi et le pouvoir d'achat ». Disponible sur : <a href="http://www.premier.be/sites/default/files/articles/PPWT%20Gouv%20FR.pdf">http://www.premier.be/sites/default/files/articles/PPWT%20Gouv%20FR.pdf</a>

<sup>11</sup> www.guide-epargne.be

l'avantage fiscal du précompte mobilier, le stimulant pour continuer à investir dans un prêt-citoyen disparaît. Ce que confirme Patrice Dutranoit, le fondateur de Bankshopper.be, à MoneyTalk : « Les épargnants n'ont plus aucune raison d'acheter un tel produit. Les intérêts des prêts-citoyens étaient déjà depuis un petit temps à niveau égal avec ceux des bons de caisse et des comptes à terme. Maintenant que le gouvernement a supprimé le précompte mobilier favorable, le prêt-citoyen n'offre plus aucun avantage pour les épargnants » 12.

Le problème n'est pas tant d'apporter des capitaux que de s'assurer de leur bonne utilisation par les banques De leur côté, les banques demandent plus de clarté au gouvernement en ce qui concerne l'augmentation du précompte mobilier pour ce type de produit. En particulier, elles se demandent si la hausse concernera aussi les anciens crédits. Belfius a ainsi déclaré à MoneyTalk que « pour l'instant, nous ne proposons plus de prêt-citoyen, dans l'attente de plus de clarté au sujet du changement annoncé de la fiscalité ».

La hausse du précompte mobilier était déjà dans l'air avant l'annonce officielle du gouvernement. En effet, lors de l'enquête menée par le Réseau Financité en octobre 2015, certaines banques avaient déjà fait part de leurs soucis à ce propos. *CPH* et *Argenta* nous avaient alors communiqué que, si la possibilité d'une augmentation du précompte mobilier se réalisait, ils arrêteraient d'offrir le prêt-citoyen, car les conditions ne seraient plus favorables pour la clientèle. De plus, *Argenta* a aussi communiqué que le volume vendu était plutôt limité et que les emprunts seraient également donnés sans le prêt-citoyen.

# 4 De l'absolue nécessité d'évaluer les résultats du prêt-citoyen au regard des objectifs poursuivis

Les banques s'accordent sur le fait que le prêt-citoyen est devenu totalement dénué d'intérêt pour l'épargnant en cas de suppression du régime fiscal favorable dont il est assorti. Dénué d'intérêt financier en comparaison avec d'autres produits classiques peut-être, mais qu'en est-il de l'intérêt extrafinancier qui constitue l'essence même du produit, à savoir l'affectation de l'épargne collectée à l'octroi de crédits à long terme pour le financement de projets à des fins socio-économiques ou sociétales ? Les banques ne semblent pas en faire grand cas...

Quelques mois après l'annonce de la loi mettant en place le prêt-citoyen, le Réseau Financité soulignait déjà dans son rapport sur l'investissement socialement responsable<sup>13</sup> qu'il conviendrait de s'assurer que cet incitant permette effectivement de stimuler les projets visés et ne crée pas un nouvel effet d'aubaine pour les

<sup>12</sup> MoneyTalk (23/11/2015): « Les banques suppriment le prêt-citoyen ». Disponible sur : http://moneytalk.levif.be/finance-et-bourse/epargne/les-banques-suppriment-le-pret-citoyen/article-normal-435547.html

banques. Nous dénoncions alors le fait que des coopératives de financement de l'économie sociale établies en Belgique étaient quant à elles privées de la capacité de bénéficier de ce cadre fiscal favorable, réservé aux banques qui, elles, rechignent souvent à financer ces projets. Les particuliers belges battant déjà tous les records de capitaux placés sur les comptes d'épargne (229,9 milliards au 31 décembre 2013 -, 238,3 milliards au 31 décembre 2014 ), nous indiquions alors que le problème n'est donc pas tant d'attirer de nouveaux capitaux que de s'assurer de leur bonne utilisation par les banques.

Comme indiqué plus haut, l'encours global des prêts citoyens atteignait 1,9 milliards à la fin de 2014. Fort est à parier que ces montants ont encore augmenté en 2015. Cette mesure a-elle atteint ses objectifs et permis de pallier le problème d'octroi de crédits à long terme pour le financement de projets à des fins socio-économiques ou sociétales?

Dès lors que la BNB disposera tout prochainement des données complètes au 31 décembre 2015, il nous semble indispensable et urgent que le prêt-citoyen soit évalué au regard des objectifs poursuivis, et que cette évaluation soit rendue publique.

Il est urgent que le prêtcitoyen soit évalué au regard des objectifs poursuivis Cela tombe à pic, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a l'économie dans ses attributions sont tenus en vertu de la loi d'établir un rapport d'évaluation de la loi et de ses arrêtés d'exécution, qui doit être soumis au Conseil des ministres dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard au... 1er janvier 2016.

Messieurs les ministres, les citoyens ont le droit de savoir précisément si et dans quelle mesure ils ont contribué, au moyen de leur épargne, à un acte « citoyen » qui justifie en tant que tel un abaissement de l'impôt destiné à assurer le financement de notre État.<sup>14</sup>

Gageons par ailleurs que cette évaluation du dispositif nous permettra de proposer d'autres pistes pour le développement d'outils de financement citoyen... Affaire à suivre donc !

Federica Malfa et Lise Disneur Décembre 2015

<sup>13</sup> Réseau Financité, Rapport sur l'investissement responsable 2014, Bernard Bayot, Annika Cayrol et Arnaud Marchand disponible sur www.financité.be

<sup>14</sup> Notez à cet égard que la loi sur le prêt-citoyen prévoit que, lorsqu'il ne peut être établi que les moyens de financement récoltés par l'émission de bons de caisse ou l'ouverture de dépôts à terme ont été traités et affectés conformément à ce qui est légalement prévu, l'établissement de crédit concerné est tenu au paiement d'un montant égal à 10 % des revenus payés ou attribués aux titulaires des bons de caisse ou dépôts à terme concernés.

## 5 Annexe

Pour entrer en ligne de compte pour un financement dans le cadre d'un prêt-citoyen thématique, les projets doivent avoir une finalité socio-économique ou sociétale (art.9, al. 1 de la loi du 26 décembre 2013).

## L'<u>AR du 28 février 2014</u> agrée les projets suivants :

- la construction ou la rénovation d'hôpitaux et autres établissements de soins agréés par les entités fédérées ;
- la construction ou la rénovation des immeubles à vocation médico-sociale ou d'aide aux personnes démunies ou en difficultés, d'entreprises de travail adapté, de services d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées, d'infrastructures d'accueil de la petite enfance et de crèches, d'institutions d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées et d'hôtels de soins agréés par les entités fédérées;
- la construction ou la rénovation de centres culturels publics, centres communautaires publics et de bibliothèques publiques ;
- les investissements d'institutions culturelles agréés par les communautés et d'associations artistiques subsidiées par les communautés de manière pluriannuelle;
- les investissements dans le cadre de l'inventorisation, la conservation et le maintien du patrimoine culturel reconnu par les régions et la gestion de patrimoine protégé par les régions ou de paysages patrimoniaux délimités dans des plans d'exécution spatiale;
- la construction ou la rénovation de bâtiments destinés à l'enseignement et de l'infrastructure des établissements d'enseignement agréés par les communautés ;
- la construction ou la rénovation d'infrastructures sportives publiques ;
- la construction ou la rénovation de locaux destinés aux associations de jeunesse agréées ;
- la construction ou la rénovation de logements publics ;

- la construction ou la rénovation d'établissements pénitentiaires, de centres psychiatriques médico-légaux et d'établissements fermés organisés par les communautés ainsi que les équipements privés d'Aide sociale aux jeunes agréés par les entités fédérées ;
- les travaux publics;
- les travaux d'infrastructure et les investissements présentant un intérêt pour la santé publique et la qualité de l'environnement, en particulier l'assainissement des sols, les travaux d'égouttage, le traitement de l'eau, du fumier et des déchets, la distribution des énergies, l'économie d'énergie et les énergies renouvelables ;
- les investissements dans le cadre de la sécurité publique ;
- la construction, l'agrandissement, la rénovation, la modernisation de crématoriums ou de columbariums ;
- la création et l'amélioration de l'infrastructure touristique ;
- l'aménagement de terrains destinés à l'industrie, à l'artisanat et au secteur des services ;
- les reprises d'entreprises, notamment agricoles et horticoles, qui répondent aux critères fixés à l'article 15, §1er du Code des sociétés ;
- les investissements dans des bâtiments commerciaux, des installations et des machines et outillages par des entreprises, ainsi que les investissements en matière foncière, horticole et forestière et l'agro-industrie, qui répondent aux critères fixés à l'article 15, §1er du Code des sociétés;
- les investissements dans des concessions privées ou publiques, des brevets, des licences, des marques et droits similaires et les projets de recherche et de développement;
- les investissements dans des fonds d'entreprise, des fonds d'infrastructure et des fonds des fonds agréés par les régions ;
- le financement ou la fourniture de garantie à l'exportation ;
- les fonds de placement qui investissent exclusivement dans des projets agréés de la présente liste ;

• le financement d'agences agréées par les entités fédérées, qui ont pour objectif d'investir dans des projets agréés de la présente liste.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

#### Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

#### Finance et individu:

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

#### Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.